



Procès-verbal du Conseil communal du 02 juillet 2014

Présents : Benoît Friart : Député - Bourgmestre,  
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,  
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A.  
Levie,  
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J-P Duval, R. Deman :  
Conseillers communaux.  
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusée : J. Caty.

Il est 19h30. Le Président ouvre la séance.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. RCA**

**1.1 Rapport d'activité et comptes annuels 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeux adoptés par le Conseil communal du Roeux en séance du 20 avril 2009, notamment les articles 64, 66, 68, 72, 73 et 76,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 18 juin 2014 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2013,

Vu les rapports du Collège des commissaires et du Commissaire réviseur annexés aux comptes annuels 2013,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2013 par Monsieur Jean-François Formule, Administrateur-délégué de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2013 par Monsieur Jean-Michel Haegeman, Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2013 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roeux,

Considérant que, pour ne pas augmenter le montant du subside de fonctionnement sollicité auprès de la Ville pour l'exercice 2014, la Régie sollicite de la Ville de conserver l'entièreté des bénéfices nets d'exercice 2013,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

Après en avoir délibéré,

***Par 14 voix pour et 4 abstentions,***

***DECIDE :***

***Article 1er***

***D'approuver les comptes annuels 2013 de la Régie Communale Autonome du Roeux et de reporter le bénéfice de 108.365,43€.***

***Article 2***

***De permettre à la Régie communale autonome, conformément à l'article 76 des statuts, de conserver l'entièreté des bénéfices nets de l'exercice.***

***Article 3***

***La présente délibération, les comptes annuels 2013 et le rapport d'activités seront transmis au Gouvernement wallon.***

Abstention : Alternative ECOLO

**1.2 Décharge au Collège des commissaires.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeux adoptés par le Conseil communal du Roeux en séance du 20 avril 2009, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2014 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2013 de la Régie Communale Autonome du Roeux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2013 de la Régie Communale Autonome du Roeux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.**

Abstention : Alternative ECOLO

### 1.3 Décharge aux administrateurs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2014 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2013 de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2013 de la Régie Communale Autonome du Roeulx ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.**

Abstention : Alternative ECOLO

## 2. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 juin 2014.

**Le procès-verbal est approuvé par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention.**

**Mme Chaverri demande d'acter que les dossiers relatifs à Mons 2015 ont été communiqués à la Ville par mail le jour même du Conseil à 17h40.**

Contre : Alternative  
Abstention : ECOLO

## 3. INFORMATION

CCJF – Rapport financier et dossier justificatif 2013.

**Report au prochain conseil.**

## 4. FINANCES

### 4.1 Compte 2013 de la Ville – Approbation

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1er, 6°, L 3132-1 et L 3132-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la présentation du Directeur financier en séance

Attendu que ce dernier certifie exacts les comptes annuels de l'exercice 2013.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**CERTIFIE**

**Article 1er**

**Que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contactées sont portés aux présents comptes.**

**Article 2**

**La présente délibération sera jointe au compte budgétaire de l'exercice 2013.**

Abstention : Alternative ECOLO

### 4.2 Compte 2013 du CPAS – Approbation

**Le compte 2013 du CPAS est approuvé à l'unanimité.**

### 4.3 Modification budgétaire – Service ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2014 de la Ville.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 18 juin 2014,  
 Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 18 juin 2014 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 18 juin 2014,  
 Vu le rapport de la commission des finances en date du 19 juin 2014 établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.,

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2014,

Après en avoir délibéré en séance publique, **DECIDE :**

**Par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention pour le service ordinaire ;**

**Par 14 voix pour, 1 contre et 3 abstentions pour le service extraordinaire,**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014 :**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>8.295.599,66</b>	<b>3.028.205,58</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>8.417.077,29</b>	<b>3.258.191,24</b>
<b>Mali exercice proprement dit</b>	<b>121.477,63</b>	<b>229.985,66</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>2.731.318,12</b>	<b>27.545,81</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>98.019,59</b>	<b>4.457,06</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>		<b>331.942,72</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>		<b>97.500,00</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>11.026.917,78</b>	<b>3.387.694,11</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>8.515.096,88</b>	<b>3.360.148,30</b>
<b>Boni global</b>	<b>2.511.820,90</b>	<b>27.545,81</b>

**Article 2**

**De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier**

**Article 3**

**De soumettre la présente délibération à l'approbation du Collège Provincial.**

Ordinaire :

Contre : Alternative  
 Abstention : ECOLO

Extraordinaire :

Contre : ECOLO  
 Abstention : Alternative

#### 4.4 Cession de points APE pour l'année 2015.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les dispositions du décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés ;

Vu la Circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2014-2015 portant le n° de projet APE PL-12396 ;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon daté du 25 juillet 2013 nous informant de la prolongation de l'octroi des points tels qu'accordés précédemment afin d'assurer la stabilité de la subvention et de nous permettre de préparer le budget 2015 ;

Considérant que les points octroyés à la Ville en 2013 seront reconduits automatiquement en 2014-2015 ;

Considérant que le nombre de points dont la Ville bénéficie est de 107 ;

Considérant que la Ville dispose d'un excédent de points APE qui pourrait être utilisé par le CPAS et la zone de Police de la Haute Senne ;

Considérant qu'une cession de points APE au CPAS ainsi qu'à la Zone de Police de la Haute Senne permettra de diminuer les subventions octroyées par la Ville ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 19 août 2013 de céder pour l'année 2014 :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roeulx ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 19 juin 2014 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 19 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Décide:**

**Article 1**

**De marquer son accord sur la cession de 2 points à la zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2015.**

**Article 2**

**De marquer son accord sur la cession de 30 points au CPAS du Roeulx pour l'année 2015.**

**Article 3**

**Que la présente délibération accompagnée des pièces justificatives seront transmises :**

- au Service public de Wallonie ;
- à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- au CPAS du Roeulx.

#### 4.5 Marchés publics de travaux :

- Travaux de voirie en cours (enduisage) – Dépassement de plus de 10% - Avenant n°1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les

articles L1122-30 et L1222-4,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 7 et 8,

Vu le Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, notamment l'article 42,

Vu l'Arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains Arrêtés royaux pris en exécution de cette loi,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130013 relatif au marché "Travaux de voirie en cours (enduisage)" établi par la Ville du Roeulx,

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2013 approuvant les conditions, le montant estimé, en l'occurrence 68.755,08 € TVAC, et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche
- Cheron D sprl, Chemin De L'etoile 7 à 7060 Soignies
- Deceulener P. Et Fils sprl, Rue Du Marais 1 à 7181 Petit-Roeulx-lez-Nivelles
- Entreprises de travaux publics Michaux sa, Rue De La Justice 1 à 6200 Châtelet ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 2 juillet 2013 rédigé par Mr Philippe Baeyens, chef de bureau technique à la Ville du Roeulx,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 juillet 2013 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Wanty sa, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 55.146,38 € hors TVA ou 66.727,12 €, 21% TVA comprise,

Attendu qu'en cours de chantier il s'avère nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Revêtement enrobé : asphaltage au tarmac
- Mise à niveau de trapillon : relever les couvercles de chambre de visite
- Réparation durable revêtement en enrobé bitumineux, couche d'usure : quantité de tarmac livré en vrac pour diverses réparations avant et après la zone réparée

Considérant que le montant estimé total des travaux supplémentaires dont il est question aux alinéas qui précèdent s'élève à 15.854,93€ HTVA soit 19.184,46€ TVAC,

Attendu que ces travaux supplémentaires se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites,

Considérant que ces modifications feront dépasser de plus de 10% le montant total des travaux par rapport au montant de l'attribution,

Attendu que cet avenant n'entraîne aucune modification du délai fixé pour l'exécution du chantier,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire à l'article 4212/73160,

Considérant que l'implication financière de l'avenant à passer étant inférieure à 22.000€, le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative en matière d'avis de légalité,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour et 1 abstention,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**De marquer son accord sur l'avenant n°1 aux travaux de voirie en cours (enduisage) pour un montant total de 15.854,93€ HTVA soit 19.184,46€ TVAC.**

**Article 2**

**D'autoriser pour ce faire le dépassement de plus de 10% du montant auquel le marché avait été initialement attribué.**

**Article 3**

**La dépense sera imputée à l'article budgétaire suivant : 4212/73160.**

**Article 4**

**Le surcoût sera financé par fonds de réserve.**

Pour : Alternative  
Abstention : ECOLO

- Travaux de peinture routière – Dépassement de plus de 10% - Avenant n°1.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-4,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 7 et 8,

Vu le Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, notamment l'article 42,

Vu l'Arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains Arrêtés royaux pris en exécution de cette loi,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-002 relatif au marché "Travaux de peinture routière" établi par la Ville du Roeulx,

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé, en

l'occurrence 7.992,00 € hors TVA ou 9.670,32 € TVAC, et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Entreprises Herphelin sa, Rue De La Croix-Rouge 41 à 7740 Pecq

- Phil Sign Marking sprl, Rue des Verreries, 29/V1 à 7170 Manage

- Vialines sa, Avenue Albert 1er 85 à 4030 Grivegnee (Liège)

- La Signalisation, Avenue de l'Espérance 50 Bt1 à 6220 Fleurus ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 2 juillet 2013 rédigé par Mr Philippe Baeyens, chef de bureau technique à la Ville du Roeulx,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 juillet 2013 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Phil Sign Marking sprl, Rue des Verreries, 29/V1 à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 5.656,00 € hors TVA ou 6.843,76 €, 21% TVA comprise,

Attendu qu'en cours de chantier il s'avère nécessaire de réaliser des marquages complémentaires suite à la réfection du revêtement de certaines voiries,

Considérant que le montant estimé total des travaux supplémentaires dont il est question aux alinéas qui précèdent s'élève à 872,925€ HTVA soit 1.056,24€ TVAC,

Attendu que ces travaux supplémentaires se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites,

Considérant que ces modifications feront dépasser de plus de 10% le montant total des travaux par rapport au montant de l'attribution,

Attendu que cet avenant n'entraîne aucune modification du délai fixé pour l'exécution du chantier,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2014 à l'article 423/14006,

Considérant que l'implication financière de l'avenant à passer étant inférieure à 22.000€, le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative en matière d'avis de légalité,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour et 1 abstention,**

**DECIDE:**

**Article 1er**

**De marquer son accord sur l'avenant n°1 aux travaux de peinture routière 2013 pour un montant total de 872,925€ HTVA soit 1.056,24€ TVAC.**

**Article 2**

**D'autoriser pour ce faire le dépassement de plus de 10% du montant auquel le marché avait été initialement attribué.**

**Article 3**

**La dépense sera imputée à l'article budgétaire suivant : 423/14006.**

Pour : Alternative  
Abstention : ECOLO

• Travaux d'enduisage sur diverses voiries.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140009 relatif au marché "Travaux d'enduisage sur diverses voiries" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.890,00 € hors TVA ou 286.636,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 voté au Conseil communal du 19 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 10 février 2014 ;

Considérant les inscriptions budgétaires suivantes :

- article 421/731-52 (n° de projet 20140007) : 60.000,00 € financé par un emprunt ;

- article 421/731-52 (n° de projet 20140008) : 80.000,00 € financé par un emprunt ;

- article 421/731-52 (n° de projet 20140009) : 150.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant la demande d'avis de légalité du projet formulée auprès du Directeur financier en date du 3 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 17 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**Par 17 voix pour et 1 abstention,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140009 et le montant estimé du marché "Travaux d'enduisage sur diverses voiries", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 236.890,00 € hors TVA ou 286.636,90 €, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

***De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.***

**Article 4 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :***

***- article 421/731-52 (n° de projet 20140007) : 60.000,00 € et sera financé par un emprunt.***

***- article 421/731-52 (n° de projet 20140008) : 80.000,00 € et sera financé par un emprunt.***

***- article 421/731-52 (n° de projet 20140009) : 150.000,00 € et sera financé par un emprunt.***

Pour : Alternative  
Abstention : ECOLO

• **Réparation du clocher de l'église Saint-Nicolas du Roeulx.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140063 relatif au marché "Réparation du clocher de l'église Saint Nicolas" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.500,00 € hors TVA ou 109.505,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- Article 7901/72354 (n° de projet 20140063) : 110.000 € financé par un emprunt ;

Considérant la demande d'avis de légalité formulée auprès du Directeur financier en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 19 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

***Par 14 voix pour et 4 abstentions,***

***DECIDE :***

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140063 et le montant estimé du marché "Réparation du clocher de l'église Saint Nicolas", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.500,00 € hors TVA ou 109.505,00 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.***

**Article 3 :**

***De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.***

**Article 4 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 :***

- Article 7901/72354 (n° de projet 20140063) : 110.000 € et sera financé par un emprunt.

Abstention : Alternative ECOLO

• **Plan trottoirs 2012 – Rue St-Jacques et rue de la Victoire.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140020 relatif au marché "Plan trottoirs 2011 - Rue Saint Jacques et rue de la Victoire" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.770,01 € hors TVA ou 155.811,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que ces travaux entrent dans le programme de subvention pour l'aménagement de trottoirs ;

Considérant que les coûts sont subsidiés par le SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments -

Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 165.000,00 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 voté au Conseil communal du 19 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 10 février 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20140020) : 210.000,00 € financé par un emprunt et subsides ;

Considérant la demande d'avis de légalité du projet formulée auprès du Directeur financier en date du 23 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 24 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140020 et le montant estimé du marché "Plan trottoirs 2011 - Rue Saint Jacques et rue de la Victoire", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.770,01 € hors TVA ou 155.811,71 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*De solliciter une contribution pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.*

**Article 4 :**

*De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.*

**Article 5 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :*

*- article 421/731-60 (n° de projet 20140020) : 210.000,00 € et sera financé par un emprunt et subsides.*

• Travaux de voirie – Rue de la Renardise.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140010 relatif au marché "Travaux de voirie - Rue de la Renardise" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.472,00 € hors TVA ou 275.241,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que ces travaux entrent dans le programme du Fonds d'investissement des communes ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 137.620,56 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 voté au Conseil communal du 19 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 10 février 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/731-60 (n° de projet 20140010) : 301.000,00 € financé par un emprunt et subsides ;

Considérant la demande d'avis de légalité du projet formulée auprès du Directeur financier en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet en date du 23 juin 2014 ;

Considérant que le Directeur général émet un avis favorable sur le dossier en date du 23 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

*D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140010 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - Rue de la Renardise", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.472,00 € hors TVA ou 275.241,12 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2 :**

*De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.*

**Article 3 :**

*De solliciter une contribution pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le*

*cadre du Fonds d'investissement des communes.*

**Article 4 :**

*De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.*

**Article 5 :**

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :*

*- article 421/731-60 (n° de projet 20140010) : 301.000,00 € et sera financé par un emprunt et subsides.*

## **5. DIVERS**

### **5.1 Renonciation au droit d'accession sur le terrain de l'ancienne Cimenterie.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2014,

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 20 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 par laquelle celui-ci a décidé de procéder à la vente du terrain situé rue du Manoir Saint-Jean à 7070 Thieu, cadastré section C n° 512 M2, d'une contenance approximative d'un hectare tel que représenté en rouge au plan ci-annexé,

≠ Ce en vente de gré à gré avec publicité,

≠ Au prix minimum de 50€/m<sup>2</sup> tel qu'il avait été estimé par Madame le Receveur de l'Enregistrement dans son rapport d'évaluation du 14 juin 2011,

Considérant que, bien que situé au plan de secteur en zone d'activité économique industrielle, ce terrain peut être affecté au logement par le biais du SAR (site à réaménager) et du Schéma directeur approuvé par le Conseil communal du 9 novembre 2010 et modifié par le Conseil du 29 avril 2013,

Considérant qu'afin de bénéficier d'une estimation plus récente, la Ville a introduit une demande d'actualisation de l'estimation du terrain,

Considérant l'e-mail du 13 mai 2014 par lequel Monsieur le Commissaire Ricour, du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, confirme l'estimation de 50€/m<sup>2</sup> réalisée par Madame le Receveur de l'Enregistrement,

Considérant que le dossier de vente a été confié par le Collège communal au notaire Frédéric Debouche,

Considérant qu'une offre a été déposée le 17 avril 2014 par BAIO Constructions SA,

Considérant que l'offre répond aux conditions et critères fixés par le Conseil communal du 24 mars 2014,

Considérant que le terrain à mettre en vente se trouvant sur un site exceptionnel jouxtant le nouveau Canal du Centre et à proximité de l'Ascenseur n°4 et du Port de plaisance, deux critères de sélection ont été arrêtés :

1. le prix d'achat du terrain,

2. la qualité urbanistique et architecturale du projet,

Considérant que la SA BAIO propose un prix global de 459.000€ pour la parcelle et prendra en charge les frais d'aménagement des espaces publics (voirie d'accès, placette, arbres,...) avec rétrocession ultérieure à la commune sur la base du plan dressé le 17 avril 2014 par AGECEI,

Considérant que, compte tenu du plan de mesurage ci-annexé dressé par AGECEI le 17 avril 2014, ce prix correspond à 50€/m<sup>2</sup> tel que fixé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons,

Considérant que l'offre répond également au critère de la qualité urbanistique et architecturale du projet tel que démontré aux pages 5 et suivantes de l'offre,

Considérant que dans son offre la SA BAIO propose non pas d'acheter le terrain mais de procéder à une renonciation au droit d'accession pour une durée de 5 ans à dater de l'octroi du permis d'urbanisme; la vente des terrains se faisant directement aux acheteurs des différentes quotes-parts des appartements et autres surfaces à ériger,

Considérant le projet de promesse de renonciation à accession ci-jointe,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 contre,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

*De renoncer dans un acte authentique, au profit de la SA BAIO CONSTRUCTIONS ou de toute autre société désignée par la SA BAIO CONSTRUCTIONS, au droit d'accession sur les constructions, plantations et ouvrages que la SA BAIO CONSTRUCTIONS se propose d'édifier, suivant son offre ferme du 17 avril 2014, sur le terrain situé rue du Manoir Saint-Jean à 7070 Thieu, cadastré section C n° 512 M2 d'une contenance de 91 a 80 ca tel que défini par le plan de mesurage ci-annexé dressé par AGECEI le 17 avril 2014.*

*Tel que prévu dans l'offre déposée par la SA BAIO CONSTRUCTIONS le 17 avril 2014, la Ville du Roeulx touchera sa quote-part dans le prix de chaque lot de terrain au fur et à mesure des ventes de chaque logement et/ou de chaque terrain, soit une somme par terrain égale au prorata de la superficie de chaque terrain par rapport à la valeur globale de l'ensemble du terrain fixée à 459.000€.*

**Article 2**

*La renonciation à accession est consentie aux conditions fixées dans la promesse de renonciation à accession jointe à la présente délibération.*

**Article 3**

*Le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, est chargé de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de :*

- *La notification de la décision du Conseil communal au futur acquéreur,*
- *La signature de la promesse de renonciation à accession,*
- *La passation devant notaire de l'acte authentique de renonciation à l'accession.*

**Article 4**

*Le produit des ventes sera affecté au fonds de réserve extraordinaire, fonds qui servira ultérieurement aux remboursements d'une partie des emprunts contractés pour financer les travaux de construction du Complexe sportif.*

Contre : Alternative ECOLO



## 5.2 Désignation des représentants de la Ville à l'AG de Centr'habitat.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Attendu que les personnes suivantes ont été désignées en qualité de représentants de la Ville à l'assemblée générale de Centr'habitat : P. Bufi, G. Kulawik, JC Stiévenaert, B. Ravaldi, G. Bombart et, par la suite, E. Ottaviani ;

Attendu que la Ville a droit à 5 représentants à l'assemblée générale, sans que la couleur politique n'ait une quelconque importance mais à la condition que les représentants soient élus au sein du conseil communal, ce qui n'est pas le cas de plusieurs d'entre eux ;

Qu'il y a donc lieu à procéder à de nouvelles désignations ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 17 voix pour et 1 abstention,**

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De désigner les personnes suivantes comme représentantes de la Ville du Roeulx au sein de l'Assemblée générale de Centr'habitat:**

- 1. Elise Ottaviani**
- 2. Rita Deman**
- 3. Jean-Christophe Stiévenart**
- 4. Anne Levie**
- 5. Géry Bombart.**

Abstention : ECOLO

Mr Couteau demande qui est compétent pour la mise en vente d'un terrain. M le Bourgmestre répond que c'est le conseil.